



Arrêt

n° 205 998 du 26 juin 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né le 29 janvier 1981 à Bagdad. Depuis votre mariage en 2005, vous avez vécu à Qahwa Shokor, dans le centre de Bagdad. Le 05 novembre 2014, vous avez quitté l'Irak et vous êtes arrivé en Belgique le 03 décembre 2014. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous n'auriez jamais été arrêté ou condamné en Irak ; vous n'avez pas non plus été actif dans un parti politique ou une autre association quelconque. Votre mère serait décédée en septembre 2000 des suites d'une maladie. Votre père résiderait à Kirkuk (Irak) chez votre sœur depuis votre départ d'Irak, en

novembre 2014. Votre frère A.A. (...) séjourne en Belgique depuis juin 2014 ; où il a été reconnu réfugié. Son statut de réfugié a ensuite été retiré par le CGRA. Votre autre frère R. né en 1983 aurait été tué par balle en 2003 par des personnes inconnues.

En cas de retour en Irak, vous craindriez d'être tué par des milices chiites appartenant à Assaab Ahel al Haq du fait de votre travail au tribunal en tant que chauffeur. Le 07 août 2014, vous auriez trouvé une lettre de menace collée contre la porte de votre domicile de la part des milices chiites dénommée « Lijan Alqasas al Adel Feraq al Maot al Hak », une branche de la milice d'Assaab Ahel al Haq. Deux jours après, vous auriez entendu des coups de feu la nuit visant votre domicile ; vous auriez quitté votre maison par la porte de derrière en compagnie de votre épouse et de vos enfants pour vous rendre chez votre voisin. Vous auriez ensuite entendu des personnes discuter dehors. Votre voisin vous aurait confié que les auteurs des tirs étaient des hommes qui roulaient à motocyclette. Réalisant que votre vie était en danger, vous auriez mis votre épouse et vos enfants chez votre belle-famille. Vous auriez passé une nuit chez votre ami à Karada (Bagdad) avant de rejoindre votre épouse et vos enfants. Vous auriez repris votre travail et porté plainte au tribunal. Ce dernier aurait désigné un enquêteur pour instruire l'affaire. L'enquêteur aurait remis le rapport au juge et ce dernier aurait envoyé, le 11 août 2014, le dossier à la direction de la sûreté du ministère de l'intérieur afin d'identifier les auteurs des tirs sur votre maison. Craignant des représailles des milices, vous auriez demandé un congé sans solde de six mois. Votre employeur vous aurait déclaré que vos problèmes s'inscrivaient dans la situation générale à Bagdad, mais que cela allait cesser. Il vous aurait accordé trois mois de congé. Vous auriez alors entamé des démarches pour quitter votre pays.

Concernant votre frère A.A. (...), vous avez indiqué qu'il était photographe en Irak et qu'il publiait des portraits des candidats dans les médias lors des élections de 2010. Il aurait alors eu des problèmes avec un ancien ministre de l'intérieur car ce dernier aurait refusé de lui payer ses honoraires. Il aurait porté plainte contre lui et vous auriez été son témoin dans le procès. Vous mentionnez que vous n'avez pas été inquiété pour cela puisque cette affaire ne concernait que votre frère.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte nationale d'identité, votre certificat de nationalité irakienne, votre carte de service en tant que chauffeur au tribunal, un document vous autorisant à conduire des véhicules du tribunal, un badge vous permettant de circuler à l'aéroport international de Bagdad dans le cadre de votre travail, votre carte d'électeur, votre acte de mariage, le dossier de votre plainte au tribunal en août 2014 (lettre de menace des milices, plainte déposée, rapport de l'enquêteur), la preuve d'envoi des documents par DHL, une copie de l'acte de décès de votre frère, une copie d'un document de confirmation de son décès, votre témoignage dans le dossier de votre frère A., une attestation de votre service militaire et trois vidéos (en format mp4).

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez être menacé par la milice chiite depuis août 2014, en raison de votre travail au tribunal. Vous dites que tous les chiites veulent chasser les sunnites et qu'ils agissent impunément (Cf. rapport d'audition CGRA du 05/06/2015, pp. 8-10 & p. 12). Toutefois, force est de constater que vos déclarations n'ont pas emporté la conviction du CGRA : vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir une atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA note que votre crainte en cas de retour n'est pas liée à celle de votre frère A.A. (...). Vous n'êtes d'ailleurs pas en mesure d'expliquer de façon convaincante le problème qu'il aurait eu dans votre pays. En effet, vous déclarez qu'il a eu un problème avec l'ancien ministre de l'intérieur, mais que vous personnellement n'avez pas été inquiété pour cela (Ibid., pp. 11-12). Convié à expliquer la nature de ce problème, vous avez répondu que l'ancien ministre de l'intérieur aurait refusé de lui payer ses honoraires alors qu'il avait fait ses posters lors des élections. Convié à dater ce problème, vous

avez répondu que vous ne saviez pas (Ibid.). Vous avancez que votre frère a porté plainte contre l'ancien ministre de l'intérieur et qu'il vous a demandé d'aller témoigner au tribunal. Questionné sur la date de cette plainte, vous avez dit que vous aviez oublié, que vous ne vous souveniez pas de cet incident (Ibid.). Il est plus que surprenant que vous soyez incapable de situer dans le temps le problème de votre frère. Vous mentionnez que l'ancien ministre de l'intérieur s'appelait Jawad Kadem Al Bolani, mais qu'il n'était plus ministre lorsque votre frère a porté plainte contre lui. Toutefois, vous ignorez quand il a été ministre (Ibid.). Quoi qu'il en soit, à la question de savoir si vous avez personnellement eu des problèmes à cause de la plainte que votre frère a portée contre l'ancien ministre de l'intérieur, vous avez répondu par la négative (Ibid.). Vous ajoutez que cette affaire ne vous intéressait pas car elle n'engageait que votre frère (Ibid., p. 12).

Deuxièmement, bien que votre crainte en cas de retour exprimée ne soit pas liée à celle exprimée, en son temps, par votre frère, le CGRA constate de nombreuses contradictions entre vos déclarations et celles de votre frère A.A. (...) à propos de l'assassinat de votre frère R.. Ainsi, vous expliquez que celui-ci a été tué par des inconnus en 2003, à l'âge de vingt ans, lorsqu'il était étudiant (Ibid., p. 6) et c'est la même date que vous avez déclaré à l'Office des étrangers (Cf. votre dossier administratif, document intitulé « Déclaration », p. 7). Or, votre frère, A., déclare que votre frère R. a été tué le 15 mai 2014 par des hommes qui s'étaient présentés à son domicile à sa recherche ; depuis cette date, il ne serait plus retourné à son domicile (Cf. copie de son rapport d'audition au CGRA, le 25/08/2014, p. 5 et celui du 17/12/2015, p. 3). En date du 17 décembre 2015, votre frère A. et vous avez été reconvoqués par le CGRA, afin de vous confronter à cette contradiction majeure. Vous aviez alors changé de version : vous avez dit que votre frère R. avait été tué le 15 mai 2014 et vous avez présenté la copie du certificat de son décès que votre frère A. vous a donné (Cf. rapport d'audition au CGRA du 17/12/2015, p. 3). Interrogé sur les raisons qui vous auraient empêché de présenter ce document lors de votre précédente audition au CGRA, vous avez répondu que vous ne vous entendiez pas encore avec votre frère A. parce que vous l'en vouliez du fait d'avoir engagé un procès contre un ancien ministre de l'intérieur, ce qui aurait créé des problèmes à toute votre famille (Ibid., p. 4). Votre réponse est peu crédible puisque vous avez déclaré dans le paragraphe précédent que vous n'avez pas été inquiété à cause du problème de votre frère avec l'ancien ministre de l'intérieur. De plus, vous avez été témoin de votre frère lors de ce procès. Confronté à cet élément, vous avez répondu que vous n'aviez pas de problème avec lui lorsqu'il était encore en Irak, mais plutôt après son arrivée en Belgique (Ibid.). Vos explications entrent en contradictions avec celles de votre frère A. car ce dernier déclare que vous êtes resté en contact avec lui après son arrivée en Belgique, que vous lui avez envoyé des documents en Belgique par DHL tels que la copie l'acte de décès de votre frère R., votre lettre de menace et votre carte professionnelle (Cf. dossier administratif, copie rapport d'audition au CGRA de votre frère A. le 25/08/2014, p.3).

Le CGRA relève de nouvelles contradictions entre vos déclarations et celles de votre frère A. sur l'assassinat de votre frère R.. Alors qu'A. mentionne que vous lui avez envoyé l'acte de décès de votre frère R. via DHL, vous prétendez que vous avez obtenu cet acte de décès de sa part (Cf. votre audition au CGRA du 17/12/2015, p. 6). Questionné sur la manière dont il l'aurait obtenu, vous avez répondu que vous n'en aviez aucune idée, qu'il avait ses propres entrées, que c'était lui qui savait comment faire ce genre de documents (Ibid.). Invité à expliquer comment votre frère A. savait faire ce genre de documents, vous avez répondu qu'il avait ses propres contacts (Ibid.). Questionné plus loin sur la façon dont votre frère A. a pu se procurer l'acte de décès de votre frère R., vous avez donné des réponses ambiguës et évasives : « je ne sais pas (...). Ah voilà, d'après ce que j'ai entendu dire, c'est ma soeur à Bagdad qui a obtenu ce document, c'est R. qui a trouvé les documents (...). Je ne sais pas » (Ibid., p. 7). Vous prétendez que vous n'avez jamais contacté votre frère A. après son arrivée en Belgique, que vous avez repris contact avec lui en décembre 2014, après votre arrivée en Belgique (Ibid., p. 7). Or, outre le fait que vous lui avez envoyé des documents en Belgique par DHL auparavant lorsque vous étiez encore en Irak (Cf. votre dossier administratif, copie rapport d'audition au CGRA de votre frère A. le 25/08/2014, p.3), votre frère A. mentionne que vous l'avez contacté maintes fois après son arrivée en Belgique, au moment où vous étiez encore en Irak, pour lui parler de votre situation (Cf. votre dossier administratif, rapport d'audition de votre frère A. au CGRA le 17/12/2015, p.4).

Toujours à propos de l'assassinat de votre frère R., vous dites que vous êtes arrivé sur le lieu de son assassinat le 15 mai 2014 entre midi et treize heures. C'était devant la porte d'entrée de votre maison parentale, vous y avez trouvé la police, votre père, votre sœur R., votre frère A., son épouse et votre épouse (Ibid., pp. 8-9). La police aurait pris le corps de votre frère chez le médecin légiste, les femmes auraient accompagné le corps et vous les hommes (vous, votre père, votre frère A. et quelques voisins) seriez restés au bureau de police de Bab al Sheikh dans l'attente du document du médecin légiste vous autorisant à organiser l'enterrement (Ibid., p. 9). L'enterrement aurait eu lieu le soir du même jour au

cimetière M.S. en présence de votre frère A., de votre père et des autres membres de votre famille (Ibid., pp. 9-10). Votre frère A. aurait quitté votre domicile familial le 18 mai 2014, après que la cérémonie de présentation des condoléances ait pris fin ; vous n'auriez plus eu de ses nouvelles jusqu'à votre arrivée en Belgique (Ibid., p. 10). Vos déclarations relatives au décès de votre frère R. et à son enterrement contredisent la version de votre frère A. qui mentionne que son épouse lui a appris l'assassinat de votre frère au téléphone lorsqu'il était à son lieu de travail, il a eu peur, il n'est plus retourné chez lui ; il s'est réfugié chez votre tante maternelle et le 28 mai 2014, il a quitté l'Irak (Cf. rapport d'audition de votre frère A. au CGRA le 25/08/2014, p. 5 et celui du 17/12/2015, p. 3). Confronté à ces contradictions entre vos déclarations et celles de votre frère A., vous avez répondu que vous ne saviez pas ce qu'il avait dit, qu'il fallait lui poser la question (Cf. votre rapport d'audition au CGRA du 17/12/2015, p. 10). Ces multiples contradictions sur un événement de vie majeur et pas anodin (assassinat d'un frère, R.) permettent de remettre sérieusement en question la mort de votre frère R.. Relevons d'ailleurs que vous avez utilisé plusieurs fois le terme « accident » pour évoquer l'assassinat de votre frère, ce qui est également étrange (Ibid., pp. 7-8). Le fait d'avoir déposé une copie de son acte de décès ne suffit pas pour attester de son assassinat ou restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations sur son prétendu assassinat. En effet, selon les informations objectives disponibles au CGRA et dont copie versée à votre dossier administratif, la corruption et la fraude documentaires en Irak constituent une pratique courante. Du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques (Cf. COI Focus Irak : Corruption et fraude documentaire, mars 2016).

Force est donc de constater que de telles contradictions entre vos versions respectives sur l'assassinat de votre frère et entre vos déclarations et celles de votre frère A. sur ce sujet nuisent fortement à la crédibilité de vos propos et ne permettent pas de tenir pour établi l'assassinat de votre frère.

Concernant les menaces que vous déclarez avoir subies de la part de milices chiites du fait de votre travail au tribunal, le CGRA a relevé des lacunes et des contradictions entre vos déclarations et le contenu des documents que vous avez déposés, ce qui entache leur crédibilité. En effet, vous déclarez avoir trouvé le 07 août 2014, une lettre de menace collée contre la porte de votre domicile de la part d'une branche de la milice d'Assaeb Ahel al Haq. Toutefois, vous êtes incapable de dire le contenu de cette lettre, vous contentant de dire qu'elle se trouve dans le dossier de votre plainte (Cf. votre rapport d'audition au CGRA le 05 juin 2015, p. 8). Convié à dire ce que vous avez lu dans cette lettre, vous vous êtes limité à dire qu'on vous demandait de quitter votre travail sans plus (Ibid.). Interrogé sur les raisons de ces menaces, vous avez répondu que vous ne saviez pas. Vous ignorez en outre pour quelle raison ces menaces auraient commencé en août 2014 vu que vous déclarez n'avoir pas eu des menaces auparavant (Ibid.). Le 09 août 2014, soit deux jours après la prétendue lettre de menace, vous auriez entendu la nuit des coups de feu visant votre domicile ; vous vous seriez caché chez votre voisin en compagnie de votre épouse et de vos enfants (Ibid.). Vous auriez ensuite entendu des personnes discuter dehors. Votre voisin vous aurait confié que les auteurs des tirs de feu sur votre maison étaient des hommes qui roulaient à motocyclette. Vous auriez ensuite porté plainte au tribunal contre ces inconnus. Une enquête aurait été ouverte et le dossier transféré au juge (Ibid., pp. 8-9). Vous ignorez le nom de votre voisin et l'identité des auteurs des tirs de feu sur votre domicile ; vous ne savez pas non plus si votre voisin les a vus (Ibid.). Alors que vous déclarez lors de votre audition au CGRA que c'est votre voisin qui vous a dit que les auteurs des tirs de feu sur votre maison roulaient à motocyclette, le contenu de votre plainte contredit cette version. Il est écrit dans votre plainte ce qui suit : « en date du 09 août 2014, j'ai entendu des tirs de coups de feu vers ma maison, j'ai essayé de sortir et sur ce, j'ai constaté une moto qui s'en allait » (Cf. votre dossier administratif, farde verte, traduction de votre plainte au tribunal). Vous n'avez jamais invoqué dans le dossier de votre plainte le nom d'Assaib Ahel al Haq, vous avez toujours désigné vos agresseurs par le terme « inconnus ». il est plus que surprenant que vous soyez dans l'impossibilité de préciser quelle milice chiite vous menace dans votre plainte.

Vous indiquez qu'un mois avant les tirs sur votre maison, ce juge avait échappé à une tentative d'assassinat par des inconnus lorsque vous l'emmeniez au tribunal. En effet, des hommes inconnus auraient ouvert le feu sur votre voiture, mais ni le juge ni vous, personne n'avait été touché (Ibid., p. 10). Ces déclarations confirment l'existence d'un climat d'insécurité à Bagdad, mais cette insécurité relève d'une situation générale, vous n'êtes pas personnellement visé par les menaces. Le CGRA constate d'ailleurs que vous n'occupez pas une fonction importante au tribunal, vous n'étiez que chauffeur et vous vous entendiez bien avec votre responsable, shiite, qui vous conseillait de patienter considérant

que les menaces des milices à Bagdad relevaient de la situation générale à Bagdad et qu'elles allaient cesser (*Ibid.*, p. 9).

Dès lors, au vu des éléments relevés supra, il appert que l'ensemble de vos déclarations concernant les menaces dont vous feriez l'objet de la part d'une milice chiite n'a pas emporté la conviction du Commissariat général. De telles lacunes et contradictions, dans la mesure où ils touchent aux éléments essentiels de votre demande d'asile, remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, de votre crainte en cas de retour en Irak.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (*Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n°2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, par.111 ; CEDH, *Chahal c. Royaume-Uni*, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, *Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie*, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé interne. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une violence aveugle ou indiscriminée.

Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103). Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces

» (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, *NA c. Royaume-Uni*, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent

à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée. Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la

situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes).

Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel.

Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retournent en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre carte nationale d'identité, votre certificat de nationalité irakienne, votre acte de mariage et votre carte d'électeur attestent de votre origine et de votre nationalité irakiennes ainsi que de votre état civil, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision. Votre carte de service en tant que chauffeur au tribunal, un document vous autorisant à

conduire des véhicules du tribunal et un badge vous permettant de circuler à l'aéroport international de Bagdad dans le cadre de votre travail, confirment que vous étiez chauffeur au tribunal à Bagdad. Le dossier de votre plainte au tribunal en août 2014 (lettre de menace, votre plainte, rapport de l'enquêteur), la preuve d'envoi par DHL, l'acte de décès de votre frère, la confirmation de son décès par un médecin légiste et vos déclarations au tribunal, ces éléments ne peuvent pas restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations pour des raisons évoquées ci-haut. Votre attestation de services militaire indique tout simplement que vous avez fait le service militaire obligatoire en Irak avant 2003.

En ce qui concerne les trois vidéos (format mp4) déposées au CGRA par l'intermédiaire de votre Conseil (Cf. dossier administratif, farde verte, courriel de votre Conseil du 12 juillet 2016), elles ont été visionnées et analysées par le CGRA avec l'aide d'une interprète maîtrisant l'arabe : la première vidéo dure 21 secondes, on y voit trois jeunes garçons assis par terre à côté d'une maison répétant la même phrase en arabe : « tu nous a laissé seuls ». La seconde vidéo dure 5 secondes, on y voit un jeune garçon qui dit un mot en criant, ce qui rend ce mot inaudible ; puis la voix d'une femme qui lui dit : « tais-toi, laisse-moi tranquille ». La troisième vidéo dure également 5 secondes, elle montre l'image d'un garçon qui parle, mais on n'entend pas ce qu'il dit. Ces éléments n'apportent rien de pertinent sur votre récit dont la crédibilité est remise en cause par la présente décision.

De ce qui précède, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par

celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à son recours divers documents inventoriés comme suit : Un article intitulé « Paroles à l'exil : les demandeurs d'asile irakiens et en particulier de Bagdad » décembre 2015 – mai 2016 et publié sur le site www.cire.be ; le certificat de décès de R. ; la photographie de la pierre tombale de R. ; le témoignage de J.H.

3.2 Le 8 décembre 2016 la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil sa note d'observation, accompagnée d'un document intitulé : « COI focus-IRAK-La situation sécuritaire à Bagdad, développements du 1^{er} juin au 12 août 2016 » du 12 août 2016.

3.3 Par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

3.4 Le 5 décembre 2017, la partie défenderesse a communiqué au Conseil, via une note complémentaire, le document suivant : « COI Focus – Irak – La situation sécuritaire à Bagdad, du 25 septembre 2016.

3.5 A la suite de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017, la partie défenderesse a fait parvenir les documents suivants : le Rapport du secrétaire général présenté en application de la résolution 2367 (2017) du 19 octobre 2017 ; un arrêt de la Cour nationale du droit d'asile, n° 15018700 du 11 avril 2016

3.6 Le 20 avril 2018, la partie défenderesse a communiqué au Conseil, via une note complémentaire, le document suivant : « COI Focus- IRAK- De veiligheidssituatie in Bagdad » daté du 26 mars 2018.

3.7 Le 24 avril 2018, la partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « Rapport du secrétariat général présenté en application de la résolution 2367 (2017), du 19 octobre 2017.

4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil les prend en considération.

IV. Le cadre juridique de l'examen du recours

IV.1. Moyen unique

IV.1.1. Thèse de la partie requérante

5. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits qui sont exposés dans la décision attaquée.

6. Elle conteste la motivation de la décision querellée et elle estime qu'elle est basé « sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que sur les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

7. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande à titre principal que lui soit reconnue la qualité de réfugié et à titre subsidiaire que lui soit octroyé le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision et renvoyer la cause devant la partie défenderesse.

8. En substance, elle conteste, en fait, le raisonnement tenu par la partie défenderesse quant à la crédibilité de son récit. Elle fait valoir que le requérant a reçu des menaces de mort à cause de son travail et non à cause de son frère qui du reste ne fondait même pas sa crainte sur son conflit avec le ministre de l'intérieur mais sur l'assassinat de leur frère [R.]. Elle insiste sur le fait que le frère du requérant est mort le 15 mars 2014 tel que mentionné dans le certificat de décès qu'il a déposé. La partie requérante soutient qu'il en voulait à son frère d'avoir porté plainte contre le ministre parce qu'il l'a mis en difficulté pour son travail même si « a priori il n'avait pas été inquiété » ; que c'est en Belgique que le requérant a retrouvé son frère A.

S'agissant des menaces dont le requérant a fait l'objet lors de sa fonction de chauffeur au tribunal, notamment les attentats visant le magistrat pour lequel il travaillait, la partie requérante soutient que « l'attaque était ciblée et concernait le requérant personnellement » (requête, page 8).

Elle invoque la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 au motif que le document utilisé, le COI Focus - Irak – De veiligheidsituatie in Bagdad, du 29 juin 2016 ne reprend pas les données des contacts directs des informations recueillies.

Elle expose craindre d'être tué en cas de retour en Irak et le fait qu'il ne pourra pas faire appel à la protection des autorités. Elle insiste sur le profil sunnite du requérant et fait que la partie défenderesse n'en a pas suffisamment pris compte.

Elle conclut dès lors que les conditions de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont remplies.

IV.2. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

9. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

10. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque de subir des atteintes graves de la part de la milice chiite appartenant à Assaab Ahel al haq en raison de son travail au tribunal en tant que chauffeur.

11. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant la partie défenderesse sa carte nationale d'identité, son certificat de nationalité irakienne, sa carte de service en tant que chauffeur au tribunal, un document l'autorisant à conduire des véhicules du tribunal, un badge lui permettant de circuler à l'aéroport international de Bagdad dans le cadre de son travail, sa carte d'électeur, son acte de mariage, le dossier de votre plainte au tribunal en août 2014 (lettre de menace des milices, plainte déposée, rapport de l'enquêteur), la preuve d'envoi des documents par DHL, une copie de l'acte de décès de son frère, une copie d'un document de confirmation de son décès, son témoignage dans le dossier de votre frère A., une attestation de son service militaire et trois vidéos (en format mp4).

12. S'agissant des différentes pièces d'identité, son acte de mariage, sa carte d'électeur, la partie défenderesse souligne que ces documents établissent l'identité du requérant, son origine et sa nationalité irakienne ainsi que son état civil; autant d'éléments qui ne sont pas remis en doute.

Elle estime que la carte de service, le document autorisant à conduire des véhicules du tribunal, le badge lui donnant accès à l'aéroport international de Bagdad sont de nature à attester son emploi auprès de ce tribunal ; élément non contesté également par la partie défenderesse.

L'attestation de service militaire en Irak avant 2003 atteste uniquement que le requérant a fait son service militaire en Irak.

13. S'agissant des différents documents relatifs au dossier de plainte au tribunal en août 2014, la lettre de menace des milices, le rapport de l'enquêteur, la preuve de l'envoi et ses déclarations au tribunal, la partie défenderesse fait valoir qu'ils ne permettent nullement de restaurer la crédibilité défaillante des déclarations du requérant. Elle souligne encore qu'il ressort de ses informations que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut être garantie et relève encore que pour ce qui est de la lettre de menace des milices, le requérant est incapable d'en dire le contenu.

Elle relève en outre que le contenu de sa plainte est contredite par les déclarations faites au sujet de l'identité de ses agresseurs. Le Conseil constate que dans sa requête la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer les lacunes et anomalies relevées par la partie défenderesse.

Les autres documents, à savoir le rapport de l'enquêteur et les déclarations consignées au tribunal ne permettent pas de pallier aux différentes anomalies et lacunes constatées dans les documents auxquels ils se rapportent, notamment la lettre de menace et le dossier de plainte. Le document de preuve d'envoi ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime que ces documents ne peuvent se voir octroyer une force probante telle qu'elle puisse rétablir la crédibilité des propos tenus par le requérant.

Quant aux trois vidéos déposées, le Conseil à l'instar de la partie défenderesse, n'aperçoit pas le lien pouvant être fait entre ces vidéos et les faits qu'il invoque pour fonder sa demande d'asile (dossier administratif/ pièce 26- document 16).

S'agissant de l'acte de décès de son frère, du document de confirmation de son décès par un médecin légiste, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant sur l'assassinat de son frère R. Le Conseil constate que la partie défenderesse estime, à raison, qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité de ce décès.

De même, le Conseil constate que le requérant est particulièrement vague quant aux circonstances dans lesquelles il est entré en possession du certificat de décès. Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué concernant le degré de corruption élevée en Irak et il observe que la partie requérante ne conteste pas cette analyse. Pour ailleurs, il constate que la partie défenderesse ne s'est nullement contentée d'invoquer le degré de corruption élevé en Irak pour fonder sa considération selon laquelle la force probante de l'acte de décès était faible.

A l'annexe de sa requête, la partie requérante dépose un autre certificat de décès de son frère. Le Conseil relève que sur l'un des certificats de décès, le nom de la mère est mentionnée alors que sur le certificat de décès que le requérant a annexé à sa requête, le nom de la mère n'est pas mentionné.

En tout état de cause, le Conseil estime que cet acte de décès, ne permet pas d'établir la réalité du décès du frère du requérant.

De même, le Conseil constate que la partie requérante annexe à sa requête la photographie de la pierre tombale du frère requérant. Il relève à cet égard que la traduction de l'épithaphe mentionne que le frère du requérant est « décédé lors d'un acte terroriste le 15 mai 2014 » (dossier de procédure traduction de la photo). Or, le Conseil constate que le requérant a déclaré que son frère avait été assassiné par des hommes qui l'aurait confondu avec son autre frère A.S.A, devant l'entrée du domicile familial et non dans un acte terroriste comme cela figure sur l'épithaphe du décédé.

Par ailleurs, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant a plusieurs fois utilisé le mot « accident » pour désigner le décès de son frère, sans apporter la moindre explication à ce propos alors qu'il soutient qu'il a été assassiné.

Quant au dernier document annexé à la requête dans lequel le requérant témoigne du fait qu'il aurait été témoin d'insultes proférées par le ministre J.K.E.B., le Conseil constate qu'il porte sur les faits invoqués par le frère du requérant pour fonder sa demande de protection internationale, à savoir les problèmes qu'il a eu avec un ministre irakien qui lui devait de l'argent, sur lesquels la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection internationale. Le Conseil constate à cet égard que le requérant a déclaré à plusieurs reprises qu'il n'était pas concerné par les problèmes que son frère a rencontrés.

Partant, le Conseil considère que ce document n'est pas à même de modifier l'appréciation faite ci-dessus.

14. Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont il dit avoir fait l'objet.

15. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

16. D'emblée, le Conseil constate que le requérant a, à plusieurs reprises, déclaré que sa demande d'asile se fonde sur des faits qui lui sont propres. Il constate encore que le requérant a déclaré qu'il n'avait pas été inquiété par les problèmes que son frère a eu avec un ministre irakien et qui lui ont valu d'obtenir la protection internationale en Belgique (dossier administratif/ pièce 14/ page 11). Ainsi, le requérant a déclaré à de nombreuses reprises lors de son audition que les problèmes de son frère A.S.A. ne l'intéressent pas (« c'est le problème de mon frère ») et le fait qu'il n'a pas eu de problème « à cause de l'affaire de [son] frère A. » (ibidem, page 12). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil constate que le requérant déclare qu'il a fui son pays en raison des problèmes qu'il a connus dans le cadre de son emploi de chauffeur au tribunal et son conseil insiste sur le fait que le requérant a ses propres problèmes.

Le Conseil relève enfin que la partie défenderesse constate également dans sa motivation que le requérant ne fonde pas sa demande d'asile sur les mêmes craintes de son frère A.S.A.

17. Ensuite, s'agissant des motifs de l'acte attaqué portant sur les contradictions entre les déclarations du requérant et de son frère sur la mort de leur frère R., le Conseil estime que bien que les parties s'accordent sur le fait que la crainte du requérant en cas de retour n'est pas liée à celle exprimée par le frère du requérant sur la mort de leur frère R., le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et le Conseil se rallie à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

Dans sa requête, la partie requérante, n'apporte aucun élément de nature à modifier l'appréciation faite par la partie défenderesse. Elle se contente de souligner le fait que le requérant a déposé le certificat de décès, une photographie de la pierre tombale de son frère décédé et elle insiste sur le fait que la date de 2003 est la date de démobilisation et non la date de décès de son frère et elle soutient en outre que le requérant a obtenu l'acte de décès par l'entremise de son frère A. qui était déjà en Belgique ; arguments qui ne convainquent nullement le Conseil étant donné que le requérant reste toujours en défaut d'expliquer les circonstances dans lesquelles son frère A. est entrée en possession de cet acte de décès et ce document ne disposant d'ailleurs d'aucune force probante comme vu *supra*.

La partie requérante soutient encore dans sa requête que la mort de R. n'était pas un accident et que c'est un policier avec une voiture officielle qui l'a tué (requête, page 6). Toutefois, le Conseil constate qu'à aucun moment lors de ses auditions, le requérant déclare que c'est un policier qui a tué son frère dans une voiture de police (dossier administratif/ pièce 7 et 14). Le Conseil estime que ces nouvelles explications viennent ajouter à la confusion qui existe déjà dans les déclarations du requérant et de son frère à propos de la disparition de leur frère R.

Par ailleurs, le Conseil constate que dans sa requête la partie requérante soutient que « le requérant rejette en outre les allégations de la partie défenderesse concernant l'assassinat de sa belle-mère (....) qu'avant l'assassinat de cette dernière des menaces avaient été proférées par des inconnus à l'encontre de son père pour le paiement d'une rançon » (requête, page 6). Le Conseil constate de nouveau que le requérant n'a à aucun moment, évoqué lors de ses auditions devant la partie défenderesse, l'assassinat de sa belle-mère ou le paiement d'une quelconque rançon par son père (dossier administratif/ pièce 7 et 14).

18. Concernant les menaces que le requérant déclare avoir subies de la part de milices chiites du fait de son travail au tribunal, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le récit du requérant est entaché de plusieurs contradictions, imprécisions et incohérences auxquelles aucune explication valable n'est donnée dans la requête. Il observe, en particulier, que le requérant s'avère incapable d'indiquer le contenu de la lettre de menace qu'il dépose et qu'il soutient avoir trouvé à son retour sur la porte de son domicile de la part de la branche Assaeb ahel al haq. En outre, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'est pas crédible que le requérant se contredise sur l'identité des personnes ayant tirées sur sa maison, tantôt les désignant par le terme « inconnu » (dans le dossier de plainte) tantôt soutenant qu'il s'agissait de la milice Assaeb ahel al haq. Dans sa requête, la partie requérante soutient que le requérant n'avait pas intérêt à préciser qu'il s'agissait de la milice Assaeb ahel al haq car la police est majoritairement chiite et elle soutient que rien que le dépôt de cette plainte lui a valu une attaque armée à son domicile (requête, page 7).

Le Conseil ne se rallie toutefois pas à ces explications qui relèvent plus de l'hypothèse que des certitudes.

Le Conseil constate en outre que le requérant déclare qu'un un mois avant les tirs sur sa maison, le juge pour lequel il travaillait comme chauffeur a échappé à une tentative d'assassinat par des inconnus alors qu'il l'accompagnait.

Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse laisse entendre que le climat d'insécurité à Bagdad est confirmé mais que le requérant ne serait pas visé personnellement alors que cette attaque était ciblée et concernait le requérant personnellement (requête, page 8). Or, le Conseil pour sa part constate que le requérant n'apporte aucun élément de nature à attester qu'il était visé personnellement par cette attaque sur le juge pour lequel il officiait comme chauffeur ; le requérant n'étant d'ailleurs titulaire d'aucune fonction importante au tribunal et ayant toujours déclaré qu'il avait de bons rapports avec ses supérieurs qui sont d'obédience chiite.

19. La partie requérante souligne dans sa requête que le requérant est d'obédience religieuse musulmane sunnite.

Le Conseil pour sa part observe que la documentation versée au dossier ne permet aucunement de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être sunnite suffirait à caractériser l'existence d'une crainte d'être persécuté. Si la documentation versée au dossier indique notamment qu'à Bagdad « Les sunnites courent [...] un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites », cette documentation n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener à conclure que le seul fait d'être sunnite, et/ou de résider à Bagdad, suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

Au demeurant, le requérant ne fait part d'aucune difficulté particulière qu'il aurait rencontrée en Irak du fait de sa minorité et/ou de son obédience religieuse.

20. Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

Le Conseil estime dès lors que ces faits manquent de crédibilité et qu'ils ne peuvent dès lors être considérés comme établis.

21. Le Conseil estime que les conditions pour que l'article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 puisse être appliquées ne sont pas remplies.

22. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

IV.2.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

21. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

22. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

23. Quant aux points a et b de l'article 48/4, §2, dès lors que la crédibilité du récit du requérant n'a pas pu être établie comme mentionné ci-avant, il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant, en raison de ce même récit, le statut de protection subsidiaire sur la base de ces dispositions.

24. Par ailleurs, pour l'application du point c de l'article 48/4, §2, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

25. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [25 septembre 2017], « typologie de la violence. (...).

La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements » ou v. encore dans la requête, le recensement des attentats entre avril 2013 et juillet 2016). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

26.1. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération

d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

26.2. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

27.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

27.2. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, qui cite à de nombreuses reprises les rapports dressés par les services du Commissaire général, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences.

28.3. Par ailleurs, dans les documents joints à ses notes complémentaires du 5 décembre 2017 et du 20 avril 2018, la partie défenderesse actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016.

Il y est ainsi indiqué que la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois » (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], page 23). Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et le résumé du COI Focus précité du 26 mars 2018 constate très clairement (en page 46) « Na een periode met een stabiel niveau van geweld in de hoofdstad en de daartoe behorende provincie tussen 2014 en 2016 – talrijke aanslagen met maandelijkse slachtofferaantallen van honderden doden en gewonden is er sinds de jaarwisseling van 2016 naar 2017 een duidelijke trend naar minder aanslagen en kleinere aantallen slachtoffers ». Ce recul notable de la violence sur une période assez longue s'explique notamment, selon ce même document, par l'affaiblissement de l'Etat Islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

29.1. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents en 2016.

La motivation de la décision querellée fait toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du

fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). La décision attaquée expose encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustre ce constat de diverses manières, soulignant notamment que les infrastructures restent opérationnelles, que la ville n'est pas assiégée, qu'elle est approvisionnée en biens de première nécessité et autres biens de consommation, que l'économie et les services publics continuent à fonctionner, que les commerces restent ouverts, que les écoles accueillent les enfants et sont assez largement fréquentées et que les soins de santé sont disponibles, même si leur accès est difficile, en particulier pour certaines catégories de personnes. Enfin, elle souligne que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Dans le document COI Focus portant sur la situation sécuritaire à Bagdad daté du 26 mars 2018, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes.

Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste (« COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], page 11).

29.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation et rappelle que le requérant est sunnite et que les informations produites par la partie défenderesse indiquent que les sunnites courent un plus grand risque d'être persécuté par les milices chiites. Elle rappelle aussi que pour évaluer le degré de violence exigée pour se voir accordé la protection subsidiaire, la Cour de justice de l'Union européenne ajoute que plus « le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments qui lui sont propres à sa situation personnelle moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire, ce qui est le cas en l'espèce » (requête, page 13).

29.3. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

30. Les parties appuient, enfin, chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels ou sur des sources autorisées ou des pratiques administratives dans d'autres pays.

30.1. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses notes complémentaires du 5 décembre 2017 et du 20 avril 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées dans le rapport joint à la note complémentaire du 20 avril 2018 que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

30.2. Le Conseil constate en outre que la partie requérante conteste les conclusions auxquelles la partie défenderesse est parvenue sur la base des informations qu'elle verse au dossier en invoquant une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat

général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. Toutefois, force est de constater que la documentation incriminée recueille des informations de nature générale, ce qui ne la soumet pas à l'article 26 de l'arrêté royal précité.

Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse a déposé un document de son service de documentation actualisé au 26 mars 2018. Le Conseil estime dès lors disposer d'informations suffisamment actuelles que pour pouvoir se prononcer dans la présente cause.

Partant, sur le fond, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite de sa défaite et à la reprise des dernières zones qu'il occupait.

30.3.1 Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017 et janvier 2018 pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment «COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], p.28), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

30.3.2. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

31. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insistent les parties requérantes. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

32. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

33.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

34. A cet égard, le requérant déclare craindre des persécutions ou encourir un risque de subir des atteintes graves de la part de la milice appartenant à Assaab Ahel al Haq en raison de son travail au tribunal en tant que chauffeur. Elle insiste aussi sur le fait que le requérant est un sunnite et qu'à ce titre il risque d'être persécuté en raison des problèmes confessionnels qui existent en Irak. A ce titre, ces craintes ont été examinées sous l'angle du rattachement de la demande aux critères justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen que les faits relatés par le requérant concernant les problèmes qu'il a eus ne peuvent être tenus pour établis. Le Conseil a notamment constaté, à l'issue de cet examen, d'une part que les faits qu'il invoque ne peuvent être tenus pour crédibles et, d'autre part, que la seule appartenance à la communauté sunnite ne suffit pas à justifier une crainte avec raison d'être persécuté (voir *supra*).

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

35. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

36. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

37. La partie requérante demande à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision et renvoyer la cause au commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions.

38. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

O. ROISIN